



Stratégie mondiale de l'OMS pour la sécurité sanitaire des aliments

Réduction des risques pour la santé publique associés à la vente de mammifères sauvages vivants sur les marchés alimentaires traditionnels – lutte anti-infectieuse

Rapport du Directeur général

1. En août 2020, la Soixante-Treizième Assemblée mondiale de la Santé a adopté la résolution WHA73.5 intitulée « Intensifier l'action en faveur de la sécurité sanitaire des aliments ». Les États Membres ont prié le Directeur général d'actualiser, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et en consultation avec les États Membres et l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE), la Stratégie mondiale de l'OMS pour la salubrité des aliments de 2002.^{1,2} Dans ladite résolution, l'OMS était appelée à répondre aux problèmes actuels et nouveaux et à adopter des approches innovantes pour renforcer les systèmes de sécurité sanitaire des aliments.

2. Le présent rapport a été élaboré comme suite à la demande d'un État Membre et à la recommandation du Bureau du Conseil et du Directeur général, en septembre 2021, d'intégrer à l'ordre du jour provisoire de la cent cinquantième session du Conseil exécutif un point sur la réduction des risques pour la santé publique associés à la vente de mammifères sauvages vivants sur les marchés alimentaires traditionnels, en sus du point qui existait déjà sur la sécurité sanitaire des aliments ; il fait la synthèse des orientations provisoires de l'OMS publiées le 12 avril 2021 sur la question et les rattache aux travaux en cours au sein de l'Organisation, y compris à la Stratégie mondiale de l'OMS pour la sécurité sanitaire des aliments actualisée² et à l'initiative « Une seule santé ».

INTRODUCTION

3. L'une des principales difficultés qui se pose en matière de sécurité sanitaire des aliments, qui a été exacerbée par la pandémie de COVID-19, est la gestion des risques associés aux marchés

¹ *La Stratégie mondiale de l'OMS pour la salubrité des aliments : une alimentation à moindre risque pour une meilleure santé*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2002 (<https://apps.who.int/iris/handle/10665/42706>, consulté le 18 novembre 2021).

² Voir le document EB150/25, qui porte sur la version actualisée de la stratégie et le projet complet de stratégie, disponible à l'adresse suivante : <https://www.who.int/publications/m/item/draft-who-global-strategy-for-food-safety-2022-2030>.

alimentaires traditionnels. Dans le cadre de l'initiative Marchés-santé de l'OMS, il était pris acte du rôle important des marchés alimentaires traditionnels en tant que maillons essentiels des économies urbaines informelles, et en tant que source principale d'approvisionnement en aliments frais d'un prix abordable, en particulier pour de nombreux groupes à faible revenu.¹ Les marchés alimentaires traditionnels, parfois appelés « marchés humides », varient considérablement d'un pays à l'autre, selon la culture locale et les conditions socioéconomiques, ainsi que les variétés d'aliments et les préférences alimentaires. Ces marchés ont des rôles économiques, culturels et sociaux majeurs, et constituent une source de revenus pour des millions de personnes dans les zones urbaines et rurales. Cependant, tous les marchés alimentaires traditionnels doivent partager un objectif commun : celui de contribuer de façon essentielle à garantir l'accès à des aliments sûrs, sains, nutritifs et compatibles avec la culture des consommateurs, de promouvoir la santé et de prévenir les maladies.

4. Toutes les données disponibles à ce jour suggèrent qu'il est fort peu probable que la COVID-19 soit une maladie d'origine alimentaire. Ce n'est généralement pas par les aliments ou les emballages alimentaires que les agents pathogènes respiratoires humains, notamment le SARS-CoV-2, se propagent. Ce virus se transmet principalement en cas de contact rapproché, et ce par le biais de gouttelettes respiratoires et d'aérosols générés lorsqu'une personne infectée tousse, éternue, crie, chante ou parle.² Des éléments nouveaux révèlent qu'il peut y avoir transmission du SARS-CoV-2 de l'animal à l'homme dans les élevages de visons.³

5. Un marché traditionnel typique est un espace semi-ouvert dont les étals de vente sont agencés par rangées, séparées par des allées étroites. L'eau sert à laver les produits frais lors de la manipulation de la viande crue – filetage du poisson et habillage des carcasses d'animaux après abattage, notamment – et à nettoyer les surfaces de travail, les sols et les drains d'écoulement. L'eau produite par la fonte de la glace utilisée pour refroidir les aliments contribue également à l'environnement d'un « marché humide ». Les marchés alimentaires traditionnels sont habituellement divisés en plusieurs zones qui vendent différentes catégories de produits alimentaires. Certaines zones, comme celles consacrées à la vente de poissons, seront considérées comme des zones humides, tandis que celles réservées à la vente d'épices ou de céréales séchées seront considérées comme des zones sèches. En outre, les aliments cuits sont fréquemment vendus pour être consommés sur le site du marché ou comme plats à emporter. Le coût de la surface de location étant généralement élevé, les étals sont susceptibles d'être disposés très près les uns des autres et la séparation physique peut être moindre, voire inexistante.

6. Les marchés alimentaires traditionnels sont souvent régis par des structures administratives complexes investies de responsabilités multiples qui se chevauchent et qui incombent à différents organismes de réglementation et d'application de la loi. Ils peuvent également ne pas bénéficier de ressources financières suffisantes à allouer à l'entretien et aux améliorations. Ces facteurs sont susceptibles d'entraver la mise en œuvre d'une approche coordonnée, pourtant essentielle pour renforcer les normes d'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments sur ces lieux. À l'inverse, les marchés alimentaires traditionnels qui sont réglementés par les autorités nationales ou locales compétentes et qui

¹ OMS. *Marchés-santé : guide pour le respect des conditions d'hygiène sur les marchés alimentaires*. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2006 (https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/43616/9789242593938_fre.pdf?sequence=1&isAllowed=y, consulté le 18 novembre 2021).

² OMS. *Maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) : comment se transmet la COVID-19 ?* Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2021 (<https://www.who.int/fr/emergencies/diseases/novel-coronavirus-2019/question-and-answers-hub/q-a-detail/coronavirus-disease-covid-19-how-is-it-transmitted>, consulté le 17 novembre 2021).

³ Oude Munnink BB, Sikkema RS, Nieuwenhuijse DF, Molenaar RJ, Munger E, van der Spek A *et al.* Transmission of SARS-CoV-2 on mink farms between humans and mink and back to humans. *Science* 2021; 371:172-177 (<https://www.science.org/doi/10.1126/science.abe5901>, consulté le 17 novembre 2021).

œuvrent dans le respect de normes d'hygiène et d'assainissement rigoureuses offrent un environnement sûr à ceux qui y travaillent et aux clients ; dans de telles circonstances, le risque que les denrées alimentaires soient contaminées est limité.

7. Les risques pour la santé publique peuvent augmenter lorsque l'on procède à la vente et à l'abattage d'animaux vivants – en particulier d'animaux sauvages – pour l'alimentation dans des zones ouvertes au public au sein des marchés traditionnels. Lorsque des animaux vivants se trouvent dans des cages ou des enclos, et/ou que leur abattage et habillage a lieu dans des zones du marché ouvertes au public, ces zones deviennent contaminées par des liquides biologiques, des matières fécales et d'autres déchets, ce qui augmente le risque de transmission d'agents pathogènes aux travailleurs et aux clients, ainsi qu'à d'autres animaux présents sur le marché. Dans de tels environnements, il est possible que des virus d'origine animale, par exemple des coronavirus, s'amplifient et soient transmis à de nouveaux hôtes, y compris aux êtres humains.

8. Le lien étroit entre la commercialisation et la vente d'animaux sauvages vivants et l'émergence de nouvelles zoonoses est avéré depuis longtemps. Les animaux, en particulier les animaux sauvages, seraient à l'origine de plus de 70 % de toutes les maladies infectieuses émergentes chez l'homme, dont beaucoup sont causées par de nouveaux virus.^{1,2}

9. La pandémie de COVID-19 a été engendrée par l'introduction du nouveau coronavirus, le SARS-CoV-2, chez l'homme, bien que le mécanisme spécifique responsable de l'émergence de ce virus n'ait pas été définitivement établi. Alors que le SARS-CoV-1 et le SARS-CoV-2 appartiennent à un groupe de coronavirus que l'on retrouve chez les mammifères, d'autres virus peuvent être véhiculés par des espèces non mammifères sur les marchés traditionnels. Une épidémie de grippe aviaire A(H5N1) chez l'homme a été associée à la fréquentation d'étals de vente au détail de volailles ou d'un marché où l'on vendait des volailles vivantes.³

10. L'OMS, la FAO, l'OIE et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) reconnaissent l'émergence répétée des zoonoses et le lien existant entre certaines de ces maladies et la chaîne de valeur du commerce des animaux sauvages.⁴ Le SRAS et la maladie à virus Ebola sont des exemples récents de maladies ayant causé des crises socioéconomiques majeures en raison d'un commerce d'animaux sauvages mal réglementé. Il importe de noter que ces maladies ne sont pas d'origine alimentaire, mais qu'elles résultent de la proximité d'animaux sauvages ou de contacts avec ceux-ci, comme c'est le cas sur les marchés alimentaires traditionnels, où des animaux vivants sont hébergés et abattus dans des zones ouvertes au public.

¹ Kuiken T, Leighton FA, Foucher RAM, LeDuc JW, Peiris JSM, Schudel A, Stöhr K, Osterhaus ADME. Pathogen Surveillance in Animals. *Science*, 2005; 309:1680-1681 (<https://doi.org/10.1126/science.1113310>, consulté le 18 novembre 2021).

² Van Doorn, HR. Emerging Infectious Diseases. *Medicine (Abingdon)* 2014; 42:60–63. Publié en ligne le 21 décembre 2013. doi:10.1016/j.mpmed.2013.10.014 (<https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/24563608/>, consulté le 18 novembre 2021).

³ Mounts AW, Kwong H, Izurieta HS, Ho YY, Au TK, Lee M et al. Case-control study of risk factors for avian influenza A (H5N1) disease, Hong Kong, 1997. *J Infect Dis* 1999; 180:505–508 (<https://doi.org/10.1086/314903>, consulté le 18 novembre 2021).

⁴ OIE. Déclaration du Groupe de travail de l'OIE sur la faune sauvage, avril 2020 – Le Commerce des animaux sauvages et les maladies zoonotiques émergentes. Paris, Organisation mondiale de la santé animale, 2020 (https://www.oie.int/fileadmin/Home/fr/Our_scientific_expertise/docs/pdf/COV-19/F_OIEWildlifeTradeStatement_April2020.pdf, consulté le 18 novembre 2021).

ORIENTATIONS PROVISOIRES VISANT À RÉDUIRE LES RISQUES POUR LA SANTÉ PUBLIQUE ASSOCIÉS À LA VENTE DE MAMMIFÈRES SAUVAGES VIVANTS SUR LES MARCHÉS ALIMENTAIRES TRADITIONNELS

11. Afin de réduire les risques pour la santé publique associés à la vente d'animaux sauvages vivants à des fins d'alimentation sur les marchés alimentaires traditionnels, l'OMS, l'OIE et le PNUE ont publié en avril 2021 des orientations provisoires, dans lesquelles ils recommandaient aux autorités nationales d'envisager d'adopter de toute urgence une série de mesures dans le but de renforcer la sécurité sanitaire sur ces marchés et reconnaissaient la contribution décisive de ces structures à la subsistance d'un grand nombre d'individus et à leur approvisionnement en aliments sûrs et nutritifs.¹ Ces orientations, qui s'appuient sur les précédentes orientations pertinentes de l'OMS sur la prévention des zoonoses et des maladies d'origine alimentaire, ont été élaborées dans le cadre de la riposte d'urgence à la COVID-19 et des activités à plus long terme visant à favoriser la résilience en milieu urbain, et englobent les systèmes alimentaires, la nutrition et la santé publique. Elles viennent également compléter des initiatives régionales dans des zones bénéficiant déjà d'orientations relatives aux denrées alimentaires sûres et saines sur les marchés alimentaires traditionnels.²

Réglementation d'urgence pour suspendre la vente d'animaux sauvages vivants sur les marchés alimentaires traditionnels

12. Dans leurs orientations provisoires, l'OMS, l'OIE et le PNUE ont appelé l'ensemble des autorités nationales compétentes à suspendre de toute urgence le commerce de mammifères sauvages capturés vivants à des fins d'alimentation ou d'élevage, et à fermer sans délai les sections des marchés alimentaires où sont vendus des mammifères sauvages capturés vivants, à moins qu'une réglementation efficace tangible soit en place et qu'une évaluation adéquate des risques ait été effectuée.

13. Cette recommandation se justifie par la forte corrélation qui existe entre la commercialisation et la vente d'animaux sauvages vivants et l'émergence de nouveaux agents pathogènes zoonotiques. Dans le but d'atténuer ce risque, les autorités de réglementation pourraient s'employer sans délai à adopter des règlements visant à fermer les marchés ou les zones, au sein des marchés, où sont hébergés ou vendus des mammifères sauvages capturés vivants, et ce dans le but de réduire la possibilité de transmission d'agents pathogènes zoonotiques.

14. Ces mesures d'urgence doivent être de nature provisoire et demeurer en vigueur le temps que les autorités compétentes procèdent à l'évaluation des risques sur chaque marché dans le but de recenser les zones et les pratiques qui contribuent de façon décisive à la transmission de ces pathogènes. Toute nouvelle réglementation de cet ordre doit contenir des dispositions permettant de déterminer la provenance des animaux pour éviter que des animaux sauvages capturés vivants ne soient introduits illégalement dans des élevages d'animaux sauvages, sachant qu'un tel phénomène contribue à accroître le risque de transmission d'agents pathogènes zoonotiques circulant au sein des populations d'animaux

¹ OMS. Réduction des risques pour la santé publique associés à la vente de mammifères sauvages vivants sur les marchés alimentaires traditionnels : orientations provisoires, 12 avril 2021 (<https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/341051/WHO-2019-nCoV-Food-safety-traditional-markets-2021.1-fre.pdf>, consulté le 18 novembre 2021).

² Bureau régional de l'OMS pour l'Europe. *Safe and healthy food in traditional food markets in the WHO European Region*, janvier 2021. Copenhague, Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, Organisation mondiale de la Santé (<https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/340954/WHO-EURO-2021-1854-41605-56825-eng.pdf>, consulté le 18 novembre 2021).

sauvages. Ces réglementations d'urgence doivent être limitées dans le temps, et il importe de préciser les dates et les conditions de leur échéance, de leur révision ou de leur renouvellement.

15. Ces nouvelles réglementations doivent s'inscrire dans une stratégie globale visant à encourager les changements d'attitude vis-à-vis des marchés d'animaux sauvages vivants. Il convient d'envisager des mesures d'incitation pour encourager l'adoption de pratiques plus sûres ; la communication sur les risques constituera un facteur important pour obtenir l'assentiment des principales parties prenantes.

16. Il existe toujours un risque pour que l'interdiction ne dissuade pas tous les vendeurs sur le marché et pour que le commerce se poursuive de façon illégale. En cas de non-respect des nouvelles réglementations, les sanctions doivent être suffisamment punitives pour encourager les contrevenants à se conformer aux règles, et la mise à disposition de ressources nécessaires pour garantir leur application doit être envisagée. En outre, il convient d'envisager l'adoption de mesures supplémentaires pour encourager les commerçants et les autres parties prenantes au commerce d'espèces sauvages vivantes à des fins d'alimentation à trouver de nouveaux moyens de subsistance, ou pour les soutenir dans cette démarche.

Améliorer les normes d'hygiène et d'assainissement sur les marchés alimentaires traditionnels afin de réduire le risque de transmission de zoonoses par des animaux sauvages vivants et la transmission interhumaine de maladies

17. Dans leurs orientations provisoires, l'OMS, l'OIE et le PNUE ont appelé les autorités nationales compétentes à renforcer le fondement réglementaire qui vise à améliorer les normes d'hygiène et d'assainissement sur les marchés alimentaires traditionnels afin de réduire le risque de transmission de zoonoses. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, des mesures supplémentaires concernant la gestion des foules et la distanciation physique, le lavage des mains et les distributeurs de désinfectant ainsi que la sensibilisation aux règles d'hygiène respiratoire, notamment au port du masque de protection, doivent être introduites sur les marchés afin de réduire le risque de transmission interhumaine de maladies.

18. Cette recommandation se justifie par le fait que les marchés alimentaires traditionnels ont souvent été associés à la propagation de zoonoses et aux grandes flambées de maladies d'origine alimentaire. La situation dans certains de ces marchés fait peser des risques tant sur la sécurité sanitaire des aliments que sur la santé au travail, risques qui ne peuvent être combattus qu'en améliorant les conditions d'hygiène et d'assainissement.

19. Parmi les exemples d'avancées opérées, on peut citer les mesures prises pour réduire la propagation des virus responsables de la grippe aviaire et d'autres agents pathogènes zoonotiques émergents en Chine, en Indonésie et en Thaïlande, entre autres pays.^{1,2} Les autorités compétentes chargées de gérer les marchés alimentaires traditionnels doivent tirer des leçons du passé, respecter les conditions d'hygiène sur les marchés dont l'OMS fait la promotion et élaborer des stratégies intégrées pour améliorer les normes d'hygiène et d'assainissement.

¹ FAO/OIE/OMS. *Stop the spread: measures to stop the spread of highly pathogenic bird flu at its source* (2005) (<https://apps.who.int/iris/handle/10665/207541>, consulté le 18 novembre 2021).

² OMS. WHO recommendations to reduce risk of transmission of emerging pathogens from animals to humans in live animal markets or animal product markets, 26 mars 2020. Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2020 (<https://apps.who.int/iris/handle/10665/332217>, consulté le 18 novembre 2021).

Réglementation alimentaire pour régir l'élevage et la vente d'animaux sauvages destinés à être mis sur le marché pour la consommation humaine

20. Dans leurs orientations provisoires, l'OMS, l'OIE et le PNUE ont appelé toutes les autorités nationales compétentes à procéder à une évaluation des risques afin de constituer la base factuelle destinée à sous-tendre l'élaboration de règlements visant à combattre les risques de transmission de micro-organismes zoonotiques issus d'animaux sauvages d'élevage et d'animaux sauvages capturés destinés à l'élevage ou à la consommation humaine. Ces règlements doivent prévoir des dispositions sur la traçabilité des animaux sauvages d'élevage pour garantir que ceux-ci soient différenciés des animaux sauvages capturés, ainsi que des mesures strictes en matière de sécurité biologique.

21. L'élevage d'animaux sauvages est une pratique courante dans de nombreuses régions du monde. Les règlements nationaux sur l'alimentation doivent contenir des mesures strictes en matière de sécurité biologique destinées aux élevages afin d'empêcher l'introduction ou la propagation de zoonoses. Comme pour tous les aliments d'origine animale, ces règlements doivent contenir des exigences d'hygiène spécifiques applicables à la production, à la transformation et à la commercialisation des aliments d'origine animale, conformément aux normes du Codex Alimentarius. En outre, il convient d'inclure dans ces règlements des dispositions relatives à l'adoption d'une approche systématique fondée sur les risques destinée à évaluer et combattre les dangers microbiens tout au long de la chaîne alimentaire, l'objectif étant d'améliorer la sécurité sanitaire des aliments. Les autorités compétentes responsables des contrôles vétérinaires et chargées de superviser et de faire respecter la réglementation relative aux aliments d'origine animale et aux zoonoses devront inspecter les élevages d'animaux sauvages ainsi que les sites où ces animaux sont transformés à des fins d'alimentation, distribués et commercialisés afin de garantir l'application des dispositions pertinentes. Plusieurs autres ajustements peuvent s'avérer nécessaires. Premièrement, une réglementation nationale spécifique relative à la santé et au bien-être des animaux doit s'appliquer aux élevages. Deuxièmement, des inspections *ante* et *post mortem* doivent être effectuées au moment de l'abattage. Troisièmement, il convient de se plier à des exigences en matière d'hygiène et d'assainissement au moment de la production, de la transformation et de la commercialisation. Enfin, des exigences sont requises pour assurer la traçabilité.

22. Les inspections zoosanitaires constituent un moyen efficace d'identifier les signes cliniques causés par ces micro-organismes et d'exclure de la chaîne alimentaire les animaux présentant de tels signes. Cependant, les agents zoonotiques n'engendrent pas tous des signes extérieurs de maladie chez les animaux hôtes. Il est ainsi essentiel de procéder au suivi rigoureux des pratiques agricoles et d'élevage et d'adopter de bonnes pratiques d'hygiène lors de l'abattage, de l'habillage, de la manipulation et de la préparation des animaux, aussi bien domestiques que sauvages.

23. Les exploitations d'animaux sauvages doivent être enregistrées, agréées et inspectées par les autorités compétentes concernées, qui doivent veiller à ce que les normes en matière de santé et de bien-être des animaux soient respectées. Un ensemble de réglementations alimentaires et de normes structurelles en matière d'hygiène et d'assainissement doivent être élaborées à l'intention des marchés alimentaires traditionnels où sont vendus des animaux sauvages d'élevage vivants, et appliquées sur ces lieux. Ces réglementations doivent avoir pour objet d'interdire l'accès du public aux zones consacrées à l'abattage et à l'habillage des animaux. Le processus d'abattage doit être supervisé par des inspecteurs vétérinaires et mené à bien dans une zone à accès limité où toutes les conditions d'hygiène sont réunies.

Formation des inspecteurs de denrées alimentaires et des inspecteurs vétérinaires au respect et à la mise en application des nouvelles réglementations

24. Dans leurs orientations provisoires, l'OMS, l'OIE et le PNUE ont appelé les autorités nationales compétentes à veiller à ce que les inspecteurs de denrées alimentaires reçoivent une formation adéquate, l'objectif étant qu'ils puissent s'assurer que les commerces se conforment aux réglementations destinées à protéger la santé des consommateurs et à leur obligation de rendre des comptes. En outre, les autorités compétentes chargées de gérer les marchés alimentaires doivent disposer de ressources suffisantes, de sorte que les réglementations qui concernent la production, la transformation et la commercialisation des animaux destinés à l'alimentation soient systématiquement appliquées.

25. L'inspection des aliments est une composante essentielle de tout système national de contrôle des denrées alimentaires, car elle vise à garantir que les denrées alimentaires vendues satisfont aux exigences de sécurité définies par la législation alimentaire. Pour atteindre cet objectif, les inspecteurs de denrées alimentaires et les inspecteurs vétérinaires doivent être formés, qualifiés et n'être pris dans aucun conflit d'intérêts.¹ Dans la stratégie mondiale de l'OMS pour la sécurité sanitaire des aliments actualisée, le renforcement des systèmes nationaux de contrôle des aliments est considéré comme un aspect essentiel de la protection de la santé des consommateurs et de la réduction de l'incidence des maladies d'origine alimentaire.

26. Les agents de l'autorité compétente qui procèdent à des inspections dans les élevages d'animaux sauvages ou sur les marchés qui vendent des animaux sauvages d'élevage doivent bénéficier d'une formation adéquate afin qu'ils puissent s'acquitter des tâches qui leur incombent efficacement et en toute indépendance et effectuer des contrôles de sécurité sanitaire des aliments de manière cohérente. Les inspecteurs de denrées alimentaires et les inspecteurs vétérinaires doivent travailler en étroite collaboration avec les autorités chargées de la faune sauvage dans le cadre de protocoles clairs pour identifier les espèces sauvages commercialisées illégalement et pour faire respecter les réglementations nationales et internationales pertinentes.

27. Les autorités compétentes chargées de gérer les marchés alimentaires traditionnels doivent par ailleurs disposer de ressources suffisantes, de sorte que les réglementations qui concernent la production, la transformation et la commercialisation des animaux destinés à l'alimentation soient systématiquement appliquées.

Renforcer les systèmes de surveillance des agents pathogènes zoonotiques

28. Dans leurs orientations provisoires, l'OMS, l'OIE et le PNUE ont appelé les autorités nationales compétentes à renforcer les systèmes de surveillance de la santé animale axés sur la détection des agents pathogènes zoonotiques et à tenir compte tant des animaux domestiques que des animaux sauvages. En association avec les systèmes de surveillance de la santé publique, cela favorisera l'alerte rapide en cas d'émergence de pathogènes et sous-tendra la mise en place de règles visant à prévenir les risques pour la santé humaine.

29. La surveillance de la santé humaine relève généralement du secteur de la santé publique, tandis que la surveillance des animaux domestiques relève des services vétérinaires. La surveillance de la faune sauvage, lorsqu'elle existe, relève habituellement des services vétérinaires et des secteurs de la foresterie, de la faune sauvage et de l'environnement.

¹ OIE. *Recommandations de l'OIE sur les compétences des paraprofessionnels vétérinaires*. Paris, Organisation mondiale de la santé animale, 2018 (<https://www.oie.int/app/uploads/2021/03/fr-3-oie-competency-guidelines-for-vpps---french.pdf>, consulté le 18 novembre 2021).

30. Il est important que les systèmes nationaux de surveillance des agents pathogènes zoonotiques chez les animaux domestiques et sauvages, qui offrent un système d'alerte rapide en cas d'émergence d'agents pathogènes, soient étroitement coordonnés avec la surveillance de la santé publique pour que ces pathogènes soient combattus avant qu'ils ne puissent toucher la santé humaine. Les systèmes de surveillance des maladies de la faune sauvage ne sont pas encore courants, mais doivent être développés de toute urgence, et coordonnés sans tarder avec les programmes de surveillance de la santé des animaux domestiques.

31. Dans la stratégie mondiale de l'OMS pour la sécurité sanitaire des aliments actualisée, l'importance d'adopter une approche « Une seule santé » qui facilite l'intégration et la coopération entre tous les secteurs a été soulignée. En outre, la stratégie actualisée comprend un indicateur et une cible connexe axés sur le renforcement des dispositifs de surveillance des maladies d'origine alimentaire au niveau national pour détecter et surveiller les maladies d'origine alimentaire et la contamination des aliments, qui font actuellement l'objet d'un suivi dans le cadre du Règlement sanitaire international (2005).¹

Campagnes d'information sur la sécurité sanitaire des aliments à l'intention des vendeurs sur les marchés, des propriétaires d'étals et des consommateurs

32. Dans leurs orientations provisoires, l'OMS, l'OIE et la PNUE ont appelé les autorités nationales et locales compétentes à élaborer et à mener, à l'intention des vendeurs sur les marchés, des propriétaires d'étals, des consommateurs et du grand public, des campagnes d'information sur la sécurité sanitaire des aliments. Ces campagnes doivent permettre de sensibiliser aux principes régissant la sécurité sanitaire des aliments, aux risques de transmission d'agents pathogènes zoonotiques au niveau de l'interface homme-animal, et aux risques associés à la consommation et au commerce d'espèces sauvages. Elles doivent également permettre de diffuser auprès de toutes les parties prenantes des informations sur l'importance de la biodiversité et sur la nécessité de respecter les principes de légalité, de durabilité, de sécurité et de responsabilité dans le cadre de l'exploitation des espèces sauvages.

33. Dans la stratégie mondiale de l'OMS pour la sécurité sanitaire des aliments actualisée, la mobilisation des parties prenantes et la communication sur la sécurité sanitaire des aliments sont présentées comme des éléments essentiels des systèmes nationaux de sécurité sanitaire des aliments et des domaines d'action prioritaires. La mobilisation des parties prenantes – et en particulier, la communication sur les risques – permet de compléter et de soutenir les mesures de réglementation, de favoriser les consultations avec le secteur agroalimentaire et de responsabiliser les consommateurs. En outre, la stratégie a pour objet de garantir que tous les pays obtiennent un score de 4 ou 5 (5 étant le score maximal) pour la collaboration multisectorielle sur les événements relatifs à la sécurité sanitaire des aliments et l'indicateur y relatif, qui fait actuellement l'objet d'un suivi dans le cadre du Règlement sanitaire international (2005).

34. L'OMS, en collaboration avec la FAO et l'OIE, a pu acquérir une expérience considérable au fil des ans en coopérant avec les pays pour améliorer les normes d'hygiène et d'assainissement au sein des marchés alimentaires traditionnels où sont vendus des animaux vivants. En outre, des programmes de communication et de formation visant à réduire le risque de transmission de maladies dans ces espaces ont été élaborés en privilégiant des mesures peu coûteuses, durables et adaptées au contexte local. Les autorités compétentes nationales et locales peuvent à présent les diffuser auprès des personnes travaillant sur ces marchés et des clients, les sensibilisant ainsi aux risques associés à la manipulation d'animaux sauvages vivants et aux mesures qui peuvent être prises pour réduire ou atténuer ces risques.

¹ OMS. The Global Health Observatory: food safety (IHR 2010–2017) (<https://www.who.int/data/gho/data/indicators/indicator-details/GHO/food-safety>, consulté le 18 novembre 2021).

TRAVAUX FUTURS

35. L'OMS continue de travailler avec des organisations internationales partenaires (FAO, OIE et PNUE) pour garantir l'alignement des recommandations politiques et les synergies dans la fourniture d'un appui technique aux pays. L'élaboration d'un plan d'action mondial relatif à l'approche « Une seule santé » constitue un pas important dans cette direction.

36. L'OMS a procédé à des analyses de situation sur différents marchés et a exploré des options pour renforcer la sécurité de ceux-ci – amélioration des infrastructures, fourniture de conseils sur les cadres réglementaires et renforcement des capacités du personnel de contrôle relevant des autorités compétentes. Sur la base de ces travaux, l'OMS prévoit de mettre à jour les orientations provisoires. Le Bureau régional de l'Europe a publié des orientations axées sur la Région qui mettent non seulement l'accent sur la réduction du risque de transmission de zoonoses sur les marchés traditionnels, mais fournissent également des orientations sur le renforcement de l'approvisionnement en aliments sûrs et sains sur ces marchés.¹

37. Dans le cadre d'une initiative « Une seule santé » à l'échelle de l'Organisation et sur recommandation du Groupe d'experts de haut niveau pour l'approche Une seule santé, le Secrétariat appuiera le renforcement des activités de surveillance des zoonoses.

38. Le Secrétariat élaborera par ailleurs un plan de mise en œuvre de la stratégie mondiale de l'OMS pour la sécurité sanitaire des aliments actualisée afin d'évaluer et de renforcer la capacité des systèmes alimentaires nationaux, en particulier dans les pays à revenu faible ou intermédiaire.

MESURES À PRENDRE PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF

39. Le Conseil exécutif est invité à prendre note du rapport et à examiner le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif, ayant examiné le rapport sur la réduction des risques pour la santé publique associés à la vente de mammifères sauvages vivants sur les marchés alimentaires traditionnels – lutte anti-infectieuse,² a décidé de recommander à la Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la décision suivante :

La Soixante-Quatrième Assemblée mondiale de la Santé, ayant examiné le rapport sur la réduction des risques pour la santé publique associés à la vente de mammifères sauvages vivants sur les marchés alimentaires traditionnels – lutte anti-infectieuse,

A décidé de prier le Directeur général :

1) de mettre à jour les orientations provisoires sur la réduction des risques pour la santé publique associés à la vente de mammifères sauvages vivants sur les marchés alimentaires traditionnels afin de donner suite aux questions relatives à la portée des

¹ Bureau régional de l'OMS pour l'Europe. *Safe and healthy food in traditional food markets in the WHO European Region*, janvier 2021. Copenhague, Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, 2021. (<https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/340954/WHO-EURO-2021-1854-41605-56825-eng.pdf>, consulté le 18 novembre 2021).

² Document EB150/26.

orientations – espèces visées par les orientations (mammifères ou mammifères et autres espèces) et animaux vivants d'élevage ou sauvages, notamment ;

2) d'élaborer des plans d'appui pour aider les pays à mettre en œuvre les orientations provisoires sur la réduction des risques pour la santé publique associés à la vente de mammifères sauvages vivants sur les marchés alimentaires traditionnels – lutte anti-infectieuse ; et

3) de faire rapport à la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé en 2024 sur les progrès accomplis dans la mise à jour des orientations provisoires sur la réduction des risques pour la santé publique associés à la vente de mammifères sauvages vivants sur les marchés alimentaires traditionnels – lutte anti-infectieuse et des plans d'appui aux pays, puis tous les deux ans jusqu'en 2030 (rapports attendus en 2026, 2028 et 2030), et de faire rapport en parallèle sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie mondiale de l'OMS pour la sécurité sanitaire des aliments.

= = =